PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE BONAVENTURE



Le *mardi 14e* jour de décembre deux mille vingt et un, à une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Bonaventure à 19 h 15, dans la salle D du centre Bonne Aventure, sont présents :

Madame Molly Bujold, conseillère et messieurs Pierre Gagnon, Gaston Arsenault, Jean-Charles Arsenault et David Roy, conseillers, sous la présidence du maire, Monsieur Roch Audet.

Monsieur François Bouchard, directeur général et trésorier ainsi que madame Amélie Nadeau, directrice générale adjointe et greffière sont également présents.

1. Adoption de l'ordre jour :

1.1. Adoption de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 14 décembre 2021.

2. Administration générale :

2.1. Adoption du règlement R2021-753 ayant pour objet l'adoption du budget de l'exercice financier 2022.

3. Autres:

- 3.1. Période de questions.
- 3.2. Levée de la séance extraordinaire du 14 décembre 2021.

1. Adoption de l'ordre jour :

1.1. Adoption de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 14 décembre 2021.

2021-12-307

Il est proposé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 14 décembre 2021 soit adopté tel que rédigé.

2. Administration générale :

1.1. Adoption du règlement R2021-753 ayant pour objet l'adoption du budget de l'exercice financier 2022.

2021-12-308

RÈGLEMENT NUMÉRO R2021-753 AYANT POUR OBJET L'ADOP-TION DU BUDGET DE L'EXERCICE FINANCIER 2022, L'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE, DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE, DES COMPENSATIONS SUR CERTAINS IMMEUBLES, DES TAUX DES DIF-FÉRENTES TAXES SPÉCIALES, DES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES ET COMPENSATIONS, DU TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ SUR LES COMPTES PASSÉS DUS.

ATTENDU QUE la Ville de Bonaventure est une corporation régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* de la province de Québec;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 474, de la *Loi sur les cités et villes*, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Bonaventure a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance régulière du 6 décembre 2021 et que le dépôt a été fait lors de la même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro R2021-753 soit adopté et que le conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

Le présent règlement remplace le règlement portant le numéro R2020-740 concernant l'adoption du budget de l'année antérieure ainsi que toutes les taxes générales, spéciales, compensations, taxes sur les immeubles non résidentiels qui s'y réfèrent, les modalités de paiement de taxes foncières municipales, des compensations, des taux d'intérêts et frais de recouvrement sur les comptes passés dus.

ARTICLE 1

Le conseil adopte le budget suivant pour l'exercice financier de l'année 2022 :

A) Charges:	
Administration générale	965 060 \$
Sécurité publique	399 492 \$
Transport	904 040 \$
Hygiène du milieu	588 685 \$
Santé et bien-être : Logements sociaux OMH	18 000 \$
Aménagement, urbanisme	311 060 \$
Développement	60 000 \$
Activités récréatives	1 285 667 \$
Activités culturelles	197 250 \$
Frais de financement	376 170 \$
Total des charges	<u>5 105 424 \$</u>
B) Conciliation à des fins fiscales :	
Remboursement en capital	569 990 \$
Transfert aux activités d'investissement	12 000 \$
Affectation - Excédent non affecté	-75 000 \$
Affectation - Virement au fonds de roulement	84 000 \$
Total pour conciliation à des fins fiscales :	590 990 \$
Total das abayeas at aquailiation	5 606 111 ¢
Total des charges et conciliation	<u>5 696 414 \$</u>
C) Revenus spécifiques :	<u>3 090 414 ş</u>
C) Revenus spécifiques :	611 080 \$
C) Revenus spécifiques : Compensation pour les services municipaux	611 080 \$
C) Revenus spécifiques : Compensation pour les services municipaux Terres publiques	611 080 \$ 130 \$
C) Revenus spécifiques: Compensation pour les services municipaux Terres publiques Services rendus Revenus de transferts	611 080 \$ 130 \$ 851 210 \$
C) Revenus spécifiques: Compensation pour les services municipaux Terres publiques Services rendus	611 080 \$ 130 \$ 851 210 \$ 698 082 \$
C) Revenus spécifiques: Compensation pour les services municipaux Terres publiques Services rendus Revenus de transferts Immeubles et lieux d'affaires gouvernement du Québec	611 080 \$ 130 \$ 851 210 \$ 698 082 \$ 47 000 \$
C) Revenus spécifiques: Compensation pour les services municipaux Terres publiques Services rendus Revenus de transferts Immeubles et lieux d'affaires gouvernement du Québec Immeubles du gouvernement du Canada	611 080 \$ 130 \$ 851 210 \$ 698 082 \$ 47 000 \$ 746 \$
C) Revenus spécifiques: Compensation pour les services municipaux Terres publiques Services rendus Revenus de transferts Immeubles et lieux d'affaires gouvernement du Québec Immeubles du gouvernement du Canada Impositions de droits	611 080 \$ 130 \$ 851 210 \$ 698 082 \$ 47 000 \$ 746 \$ 80 500 \$
C) Revenus spécifiques: Compensation pour les services municipaux Terres publiques Services rendus Revenus de transferts Immeubles et lieux d'affaires gouvernement du Québec Immeubles du gouvernement du Canada Impositions de droits Amendes et pénalités	611 080 \$ 130 \$ 851 210 \$ 698 082 \$ 47 000 \$ 746 \$ 80 500 \$ 5 000 \$
C) Revenus spécifiques: Compensation pour les services municipaux Terres publiques Services rendus Revenus de transferts Immeubles et lieux d'affaires gouvernement du Québec Immeubles du gouvernement du Canada Impositions de droits Amendes et pénalités Intérêts	611 080 \$ 130 \$ 851 210 \$ 698 082 \$ 47 000 \$ 746 \$ 80 500 \$ 5 000 \$ 18 500 \$
C) Revenus spécifiques: Compensation pour les services municipaux Terres publiques Services rendus Revenus de transferts Immeubles et lieux d'affaires gouvernement du Québec Immeubles du gouvernement du Canada Impositions de droits Amendes et pénalités Intérêts Total des revenus spécifiques D) Revenus basés sur le taux global de taxation: (T.G.T.)	611 080 \$ 130 \$ 851 210 \$ 698 082 \$ 47 000 \$ 746 \$ 80 500 \$ 5 000 \$ 18 500 \$
C) Revenus spécifiques: Compensation pour les services municipaux Terres publiques Services rendus Revenus de transferts Immeubles et lieux d'affaires gouvernement du Québec Immeubles du gouvernement du Canada Impositions de droits Amendes et pénalités Intérêts Total des revenus spécifiques	611 080 \$ 130 \$ 851 210 \$ 698 082 \$ 47 000 \$ 746 \$ 80 500 \$ 5 000 \$ 18 500 \$
C) Revenus spécifiques: Compensation pour les services municipaux Terres publiques Services rendus Revenus de transferts Immeubles et lieux d'affaires gouvernement du Québec Immeubles du gouvernement du Canada Impositions de droits Amendes et pénalités Intérêts Total des revenus spécifiques D) Revenus basés sur le taux global de taxation: (T.G.T.) Immeubles du réseau de santé et services sociaux	611 080 \$ 130 \$ 851 210 \$ 698 082 \$ 47 000 \$ 746 \$ 80 500 \$ 5 000 \$ 18 500 \$ 2 312 248 \$ 26 375 \$

ARTICLE 2

Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des revenus spé-

cifiques et des revenus basés sur le taux global de taxation, par le présent règle-

ment, il sera imposé et prélevé les taxes selon le régime d'impôt foncier à taux

variés pour l'exercice financier 2022, pour se lire comme suit :

Revenus de taxes : 3 153 536 \$

a) <u>Catégorie résiduelle (résidentielle et autres)</u>

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à

1.1256 \$ par 100 \$ d'évaluation pour une évaluation totale des immeubles impo-

sables de 255 892 240 \$.

b) Catégorie agricole

Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie des immeubles agricoles est

fixé à 1.1256 \$ par 100 \$ d'évaluation pour une évaluation totale des immeubles

imposables de 5 659 680 \$.

c) <u>Catégorie des immeubles de 6 logements ou plus</u>

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de

6 logements ou plus est fixé à 1.4633 \$ par 100 \$ d'évaluation pour une évaluation

totale des immeubles imposables de 5 716 300 \$.

d) Catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non

résidentiels est fixé à 1.8556 \$ par 100 \$ d'évaluation pour une évaluation totale

des immeubles imposables et compensables de 36 455 834 \$.

e) <u>Catégorie des terrains vagues desservis</u>

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues

desservis est fixé à 1.6884 \$ par 100 \$ d'évaluation pour une évaluation totale des

immeubles compensables de 753 800 \$.

f) Catégorie forestier

Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie des immeubles forestiers est

fixé à 1.1256 \$ par 100 \$ d'évaluation pour une évaluation totale des immeubles

imposables de 780 671 \$.

11126

ARTICLE 3

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2022 les taxes et les tarifs de compensation suivants :

ARTICLE 4

Le taux particulier de base de répartition locale "aqueduc et égout" imposé pour le secteur de la rue Place de 1755 et d'une partie de la rue Dieppe est établi selon la dépense réelle à l'état des activités financières, financé sur une période de vingt ans (2010-2030), est fixé à **10.01 \$ / mètre linéaire** soit :

Rue Dieppe:

- De la limite sud-ouest de la rue à partir du lot 4 312 471 (102, rue Dieppe) vers le sud-est jusqu'à la limite du lot 4 312 449 (116, rue Dieppe);
- De la limite nord-ouest de la rue à partir du lot 4 312 469 (133, rue Dieppe) vers le sud-est jusqu'à la limite du lot 4 312 463 (145, rue Dieppe).

ARTICLE 7

Le taux particulier de base de répartition locale "aqueduc et égout" imposé pour le secteur de la **rue des Peter**, en vertu du règlement numéro R2013-625, financé sur une période de vingt-cinq ans (2014-2038), est fixé à **6.83** \$ / mètre linéaire.

ARTICLE 8

Les tarifs de compensation annuelle pour les services aqueduc et égout pour les logements, les fermes, les piscines et les immeubles non résidentiels sont fixés à :

- a) **141.00** \$ pour le service **d'aqueduc et égout non utilisé** à l'exception des bâtiments situés à plus de soixante mètres (60 m) de la ligne de distribution;
- b) 281.00 \$ pour le service d'aqueduc et d'égout;
- c) 158.00 \$ pour le service d'aqueduc seulement;
- d) **100.00** \$ pour une piscine;
- e) 787.00 \$ pour un producteur agricole sur le réseau;
- f) pour déterminer la compensation pour les services d'aqueduc et d'égout, les immeubles non résidentiels seront classés selon leur activité économique. Les immeubles non résidentiels qui bénéficient du service d'aqueduc seulement paieront 60 % du tarif fixé pour son activité. Les différentes activités sont les suivantes :

Activité I <u>Industries dont l'activité principale consiste à fabriquer</u>

un produit fini. On y retrouve 2 groupes :

Groupe 1 : Industries de 0 à 15 employés

Tarif 392.00 \$ annuellement

Groupe 2 : Industries de plus de 15 employés

Tarif 4 614.00 \$ annuellement

Activité II Commerces, vente et location de produits divers. On y

retrouve 2 groupes:

Groupe 1 : Vente au détail de produits divers.

Tarif **392.00** \$ annuellement.

Groupe 2 : Garages, stations-service et poissonneries.

Tarif 932.00 \$ annuellement.

Activité III <u>Les services professionnels, culturels, personnels et de</u>

réparation. On y retrouve 2 groupes :

Groupe 1 : Services professionnels, culturels et de réparation.

Tarif 269.00 \$ annuellement.

Groupe 2 : Services personnels, coiffures, buanderie.

Tarif **392.00** \$ annuellement.

Activité IV <u>Hébergement et restauration incluant restaurants, hôtels,</u>

motels.

Tarif de base 865.00 \$ annuellement par activité.

Pour les établissements d'hébergement possédant plus de

10

unités de chambres ou motels, un supplément de 269.00 \$

par 5 unités est réclamé.

Activité V <u>Institutionnel, gouvernement et institutions financières.</u>

Tarif 1 070.00 \$ annuellement.

Selon les modalités des règlements dûment en vigueur.

ARTICLE 9

Les tarifs de compensation pour la collecte et l'élimination des déchets solides sont fixés en conformité avec les règlements numéro 93-363, 2004-527, R2010-602 et R2010-603 sont établis pour l'exercice financier 2021 de la façon suivante :

> Collecte: 17.11 \$ / personne

Élimination - résidentiel : 62.77 \$ / tonne

Élimination - agricole : 62.77 \$ / tonne

Élimination - commerce : 105.32 \$ / tonne

ARTICLE 10

Les tarifs de compensation pour la collecte sélective comprenant la collecte, le transport et le tri sont fixés en conformité avec le règlement numéro 2000-467 et sont établis pour l'exercice financier 2021 de la façon suivante :

> Collecte, transport, et tri : 5.24 \$ / unité desservie

ARTICLE 11

La compensation pour services municipaux aux propriétaires d'un immeuble visé par l'article 204.10 de la *Loi sur la fiscalité* est imposée, au taux de **0.10 \$ du 100 \$ d'évaluation** en conformité avec le règlement numéro 93-364.

ARTICLE 12

Le total du compte de taxes doit être payé en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total du compte des taxes foncières, des taxes spéciales, de services et de compensations municipales est égal ou supérieur à 300 \$, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 13

- Le premier versement ou le versement unique du total du compte de taxes municipales doit être effectué au plus tard le 28 février 2022.
- > Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 29 avril 2022.
- > Le troisième versement doit être effectué au plus tard le 28 juin 2022.
- > Le quatrième versement doit être versé au plus tard le 11 octobre 2022.

ARTICLE 14

Pour tout compte de taxes supplémentaire ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une correction :

- Le versement unique ou le premier versement payable trente (30) jours après la date d'envoi du compte.
- Le deuxième versement payable soixante (60) jours après la date à laquelle le premier versement est exigible.
- Le troisième versement payable soixante (60) jours après la date à laquelle le second versement est exigible.

 Le quatrième versement payable cent-cinq (105) jours après la date à laquelle le troisième versement est exigible.

ARTICLE 15

Le Conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription commence à la date d'échéance du versement.

ARTICLE 16

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 14 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 17

Une pénalité au taux annuel de 4 % des soldes impayés s'ajoute à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 18

Des frais de recouvrement au montant de 15 \$ sont exigés pour les dossiers affectés par la procédure de vente des immeubles pour non-paiement de taxes.

ARTICLE 19 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance extraordinaire du Conseil de la ville de Bonaventure tenue le 14 décembre 2021.

2. Autres

2.1 <u>Période de questions.</u>

Le maire, Roch Audet, répond aux questions posées.

2.2 Levée de la séance extraordinaire du 14 décembre 2021.

Il est proposé par le conseiller Gaston Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance extraordinaire du 14 décembre 2021 soit levée.

	
Roch Audet	Amélie Nadeau
Maire	Directrice générale adjointe et greffière

Je, *Roch Audet*, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé la directrice générale adjointe et greffière de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.